

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 27 juillet 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne", a donné le 27 septembre 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.Alinéas 3, 4 et 5.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 sur le contrôle administratif et budgétaire, ces avis et accords doivent faire mention de leur date.

Alinéa 6.

Il y a lieu de supprimer cet alinéa, la consultation du comité supérieur de la Région wallonne n'étant pas requise.

Dispositif.Article 3.

Il résulte de l'application combinée de l'article 6, alinéa 7, du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne, de l'article 12 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, et de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, que le fonctionnaire dirigeant du centre exerce les prérogatives que la loi du 26 juin 1990 attribue au directeur d'un établissement hospitalier.

.../...

Il n'y a donc pas lieu d'accorder une délégation au fonctionnaire dirigeant pour exercer ces prérogatives.

En conséquence, l'article 3 sera omis.

Article 4 (devenant l'article 3).

Compte tenu des explications des délégués du Gouvernement, le texte suivant est proposé :

"Art. 3. Délégation est accordée au fonctionnaire dirigeant pour prendre les décisions relatives aux dépenses et aux recettes du centre, jusqu'à un montant d'un million deux cent cinquante mille francs hors T.V.A.

Toutefois :

- 1° la délégation prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas à l'achat et à la vente de biens immobiliers;
- 2° le montant mentionné à l'alinéa 1er est ramené :
 - a) à deux cent mille francs pour les dépenses relatives à des missions à l'étranger;
 - b) à septante-cinq mille francs pour les dépenses portant sur la participation à des séminaires ou des colloques;
 - c) à vingt-cinq mille francs pour les frais de représentation".

.../...

Article 5 (devenant l'article 4).

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire, in fine, "... jusqu'à concurrence du montant mentionné à l'article 3, alinéa 1er, pour :".

Article 6 (devenant l'article 5).

Il résulte de l'article 6, alinéa 2, du décret précité du 6 avril 1995, que les membres du personnel du centre auxquels le Gouvernement peut accorder des délégations de pouvoir sont uniquement, outre le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint, certains des membres du comité de direction.

En accordant une délégation de pouvoir aux agents définitifs de niveau 1 que désigne le fonctionnaire dirigeant, la disposition en projet pourrait laisser entendre que sont également visés des membres du personnel qui ne font pas partie du comité de direction.

Le texte sera revu pour éviter toute ambiguïté à ce sujet.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 9, alinéa 2.

.../...

Article 7 (devenant l'article 6).

Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, le texte doit être revu pour déterminer avec précision quelles sont les décisions pour lesquelles une délégation de pouvoir est consentie au fonctionnaire dirigeant. En particulier, il convient de déterminer les pouvoirs consentis tant à l'égard du personnel statutaire qu'à l'égard du personnel engagé sous contrat.

Article 8.

La règle que contient cette disposition va de soi. Cet article sera omis.

Il convient d'adapter la numérotation des autres articles du projet.

Article 10.

Dans la lettre du 26 juillet 1995 par laquelle il a marqué son accord sur l'arrêté en projet, le ministre de la fonction publique a assorti son accord de la précision suivante :

"Toutefois, je tiens à vous signaler que la modification du 6° de l'article 13 du projet consistant à limiter le champ d'application de ce point aux agents de niveau 1 me semble postuler l'ajout au sein de l'article 10, relatif aux attributions du comité de direction, d'un 13° qui concernerait les décisions définitives consécutives aux avis rendus par les

.../...

commissions et chambres de recours ainsi que par la commission des stages, pour les agents des niveaux 2, 3 et 4.".

L'article 10 sera complété en conséquence.

Article 27.

S'il est compréhensible que le président approuve les déclarations de créance du vice-président et des autres membres du comité d'orientation, faut-il, pour autant, qu'il approuve ses propres déclarations de créance ?

Article 28.

1. Au 2º, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des mots "perception de droit".

2. Au 3º, il serait préférable de remplacer le mot "aviser" par les mots "donner des avis" ou "donner des consultations".

.../...

Article 43.

1. Les textes qui sont mentionnés au 1^o et au 2^o ne peuvent être rendus applicables au centre que moyennant les adaptations que requiert le fait de rendre applicables des dispositions fédérales (1).

La disposition en projet sera revue en conséquence.

2. Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de rendre applicables les articles 52 et 53 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, dans la mesure où ces dispositions règlent une matière, l'intervention de la Cour des comptes, qui n'est pas de la compétence de la Région wallonne.

Article 47.

A l'alinéa 2, le texte doit désigner les "ministres intéressés".

Article 55.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification de cette disposition.

(1) Ainsi, par exemple, le Gouvernement doit déterminer qui désigne les contrôleurs des engagements, lesquels, selon l'article 48, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, sont désignés par le Roi.

Faut-il entendre celle-ci comme imposant la transformation du bénéfice éventuel d'un exercice en capital ? Ou bien, la portée de cette disposition est-elle que le bénéfice éventuel d'un exercice est reporté à l'exercice suivant ? Dans cette dernière hypothèse, la formule utilisée devrait être revue.

Article 56.

Le texte doit préciser à qui les comptes et le bilan doivent être présentés.

Article 57.

A l'alinéa 1er, on remplacera le mot "transportation" par le mot "transposition".

Article 67.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des "instructions" que prévoit la disposition en projet.

Si les auteurs du projet n'entendent pas charger les ministres visés d'arrêter de nouvelles règles, cette disposition est inutile et doit être omise.

Si l'intention était d'attribuer aux ministres le pouvoir de prendre de véritables règles de droit, le texte devrait déterminer beaucoup plus précisément l'objet et les limites de ce pouvoir.

.../...

Article 68.

C'est au Gouvernement qu'il appartient d'arrêter les règles visées à l'article 17, alinéa 2, du décret du 6 avril 1995. Le Gouvernement ne peut déléguer ce pouvoir.

Article 71.

A la dernière phrase, il est prévu que le Gouvernement approuve la liste des créances irrécouvrables, alors qu'en vertu de l'article 15, alinéa 4, du décret du 6 avril 1995, le Gouvernement arrête cette liste.

Article 73.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, du décret du 6 avril 1995, il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités du contrôle à effectuer par les réviseurs d'entreprises. Le Gouvernement ne peut, à cette fin, se borner à rappeler l'obligation de respecter les dispositions prévues en la matière par la législation hospitalière, qui s'appliquent de toute façon. Comme l'a relevé l'exposé des motifs (1), l'habilitation que contient l'article 19 du décret du 6 avril 1995 a pour objet de charger le Gouvernement de déterminer des modalités de contrôle complémentaires.

(1) Doc. C.R.W., sess. 1994-1995, n° 332/1, p. 6.

OBSERVATIONS FINALES.

1. La création d'un "Titre" ne groupant que quelques articles, devrait être évitée (voyez articles 1, 2, 69 et suivants).

2. L'intitulé des premiers titres, chapitres ou sections s'effectue selon l'usage comme suit : "Titre premier", "Chapitre premier", "Section première". Les divisions suivantes s'opèrent à l'aide de chiffres cardinaux romains, soit "Titre II", etc.

3. Hormis pour le premier d'entre eux ("Article 1er"), les articles sont abrégés par les mots "Art. 2", "Art. 3", etc.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.